

## CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL –ADIL 82

Entre,

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, sis à l'hôtel du département, 100 Bd Hubert Gouze-BP783 82000 Montauban, agissant par délibération de la commission permanente en date du 1er juin 2021.

d'une part,

Et

**L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL82)**, représentée par son Président, Monsieur José GONZALEZ, sis 24 rue d'Albert- BP348, 82003 Montauban Cedex, association régie par la loi du 01 juillet 1901, ci après désignée l'association,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La mission d'information dispensée par les ADIL a été reconnue d'intérêt général par l'article L336-1 du code de la construction et de l'habitation. L'ADIL82, de par sa connaissance du panorama local, constitue un outil efficace dans l'élaboration de la politique de l'Habitat et du logement et participe activement au développement d'une politique en faveur du logement social. L'action d'information et de conseil de l'ADIL82 s'adresse en premier lieu aux populations modestes et moyennes. Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de sa politique en matière de logement social, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment avec l'ADIL82.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Par la présente convention, l'ADIL82 s'engage à mettre en œuvre les missions fondamentales suivantes :

- information et conseil juridique et financier aux usagers : l'ADIL82 joue un rôle important dans la prévention des conflits dans le cadre des rapports propriétaires bailleurs/locataires et contribue à permettre aux familles et toute personne de mieux connaître leurs droits et obligations afin de prendre en charge et d'assumer leurs décisions dans le domaine du logement,

- favoriser l'accès ou le maintien des familles dans un logement adéquat prévenant les risques sociaux, familiaux et économiques qui mènent à un surendettement notamment dans le cadre de l'accession à la propriété,
- Médiation juridique locative pour des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative : prévenir l'expulsion en assurant une médiation propriétaire bailleur/locataire ou en accompagnement vers un relogement adapté. Les conditions de mise en œuvre de cette mission de médiation juridique locative sont précisées ci dessous,
- Repérage et action contre l'habitat indigne : inciter les propriétaires à mettre leur logement en conformité tout en maintenant les locataires dans les lieux,
- Accompagnement des politiques locales en matière d'habitat et point de rénovation info service pour les locataires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'Habitat mis en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne,
- En 2021, l'Association développera de nouveaux services en intervenant sur le logement des jeunes et les copropriétés. Elle mettra en place une action relative à l'accompagnement et au maintien des jeunes dans le logement et aux nouvelles formes d'habitat.
- Formations, conférences, expertise.

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'ADIL82 dans l'exercice de ses missions.

### **Article 2 : Engagements du Département:**

Afin de concourir à la réalisation des activités de l'association en 2021, le Conseil Départemental accorde une aide de **50 800 €** pour le fonctionnement courant de la structure (intégrant une participation de **7 800 €** aux frais de loyers liés au déménagement dans de nouveaux locaux loués à TGH) et une participation de **58 800 €** pour l'action de médiation juridique locative mise en œuvre dans le cadre des actions d'accompagnement social du Fond de solidarité logement.

Le versement des subventions interviendra selon le règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Département par délibération du 5/04/2017.

### **Article 3 : Engagements de l'association:**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- fournir un compte rendu d'exécution,
- fournir le compte de résultats annuel, ces deux documents seront produits dès leur approbation en assemblée générale,
- faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Pour l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative, l'ADIL 82 s'engage à effectuer en 2021, **245** suivis:

- **110 suivis** devant être réalisés sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération ;
- **135 suivis** sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

L'ADIL 82 s'engage à :

- contacter la famille concernée par la procédure ;
- procéder à une analyse approfondie de la situation juridique et sociale de la famille ;
- proposer à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informer le travailleur social référent, le propriétaire bailleur, l'huissier, les services du Trésor ... ;

- inciter la famille à se présenter devant le Tribunal Judiciaire ;
- informer la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide
- des moyens en personnel: un conseiller juridique (copie des diplômes).

#### **Article 4: Modalités de mise en œuvre de l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative :**

**Public concerné :** toute personne faisant l'objet d'une citation en justice, aux fins de résiliation de bail dont la copie du commandement est transmise par l'huissier à Monsieur le Préfet.

**Modalités de saisine de l'ADIL :** l'ADIL est saisie par Monsieur le Préfet dès connaissance de l'assignation en justice pour la mise en place d'une action d'accompagnement juridique ayant pour objectif de rechercher une solution permettant tant au propriétaire -bailleur qu'au locataire, de faire valoir leurs droits et d'explorer l'ensemble des mécanismes juridiques mobilisables pour remédier à la situation d'impayé, ce afin de prévenir l'expulsion locative et, en cas d'échec, d'accompagner le locataire jusqu'au jugement. Conformément au principe de neutralité régissant son action, l'ADIL 82 se tient également à disposition du bailleur afin de l'informer sur les conséquences de la poursuite de la procédure. A tous les stades, l'ADIL 82 demeure disponible au profit de chacune des parties, afin de favoriser un règlement garantissant tant au locataire qu'au bailleur de bénéficier pleinement de leurs droits. Dans le même temps, Monsieur le Préfet saisit les services du pôle des solidarités humaines en vue de faire procéder à une enquête sociale.

**Modalités d'intervention de l'ADIL :** l'ADIL82 s'engage à contacter la famille concernée par la procédure, par téléphone ou par courrier, afin de fixer un rendez-vous au siège de l'ADIL82 ou dans une permanence. Dans l'hypothèse où la situation l'oblige (contraintes sanitaires), l'ADIL 82 peut proposer alternativement un entretien téléphonique ou par visioconférence aux parties. Ce rendez-vous est fixé dans les délais prévus au décret n°2021-8 du 5 janvier 2021 relatif « aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail ».

Dans le cas de locataires des organismes bailleurs sociaux, l'ADIL82 se rapproche au préalable de ces organismes pour s'informer sur la mise en place par ces derniers, d'actions d'accompagnement.

#### **Diagnostic de la situation :**

L'ADIL82 procède à une analyse approfondie de la situation juridique et financière de la famille suite aux contacts pris, notamment, avec :

- le propriétaire-bailleur ;
- l'huissier ;
- le travailleur social référent ;
- la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

L'ADIL82 propose à la famille les démarches à entreprendre pour résorber la dette et se tient à la disposition de l'huissier, ou des services du Trésor, du travailleur social référent. L'ADIL 82 incite par ailleurs le locataire à réaliser toutes démarches utiles auprès de son bailleur afin de l'informer des modalités tendant à la résorption de la dette qui ont pu être envisagées. Elle peut notamment lui remettre des courriers types.

#### **Soutien juridique :** (en cas d'échec du règlement amiable).

L'ADIL82 incite fortement la famille à se présenter devant le Tribunal avec si possible l'assistance d'un avocat. Dans tous les cas, l'ADIL informe la famille des modalités et des démarches requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle, évalue avec elle son éligibilité et oriente la famille vers les services compétents pour constituer le dossier de demande.

**Restitution d'informations :** l'ADIL82 établit un diagnostic et à la CCAPEX au moins cinq jours ouvrés avant la date d'audience, conformément aux dispositions du décret 2021-8 précité. Elle restitue dans tous les cas à la CCAPEX, au Magistrat et au Conseil Départemental la « fiche de liaison dans le cadre de la citation en justice » dûment complétée. De même, après l'audience, l'ADIL82 informe la Préfecture et le travailleur social référent de l'issue de la procédure dans la limite des informations qui lui auront été communiquées.

#### **Article 5 : Evaluation de l'action :**

Un rapport annuel de l'action est réalisé en vue d'une présentation à Monsieur le Président du Conseil Départemental. L'évaluation de l'action s'effectuera au vu de la réalisation des objectifs suivants:

- **50 %** des situations présentées à l'ADIL 82 par la Préfecture doivent faire l'objet d'un suivi ;
- **25 %** des situations suivies doivent trouver des solutions quant à l'expulsion (non-résiliation du bail, octroi de délais par le juge, mise en place d'un plan d'apurement de la dette...)

L'élaboration des statistiques exigent notamment que l'Adil ait connaissance des jugements rendus par le Tribunal Judiciaire, qui lui sont transmis par le service de la DDETSPP soit directement soit par la mise à disposition sur le site OCMI auquel un accès est accordé à l'ADIL.

A ce titre, l'ADIL 82 s'engage à alerter les parties de la nécessité de l'informer quant à l'issue de la procédure engagée et à effectuer toutes démarches possibles aux fins d'obtenir les jugements rendus.

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de cette évaluation.

#### **Article 6 : Devoir de réserve :**

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

#### **Article 7 : Dispositions financières :**

La mission de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative est financée par le Fonds de Solidarité pour le Logement sous forme de dotations annuelles:

- **32 400 €** pour **135** dossiers suivis (coût unitaire : 240 € le dossier) sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération (GMCA).
- **26 400 €** pour **110** dossiers suivis (coût unitaire : 240 € le dossier) sur le territoire du GMCA.

#### **Article 8 : Règlement des litiges :**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

## **Article 9 : Durée et résiliation**

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le 15/06/2021

**SLO**

ID : 082-228200010-20210601-CP2021\_06\_7-DE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction. Sa mise en oeuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Christian ASTRUC

Le Président de l'ADIL82,

José GONZALEZ.

## CONVENTION

### Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

### Et :

- l'Association de retraite et d'entraide des conseillers généraux et anciens conseillers généraux représentée par son Président, Monsieur Robert Descazeaux, association régie par la loi du 01 juillet 1901.

**(numéro siret : 83819954500016)**

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En application de la loi du 3 février 1992 modifiée et notamment l'article L3123-25 du code général des collectivités territoriale, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne entend soutenir financièrement par une subvention d'équilibre annuelle, la caisse de retraite des anciens conseillers généraux de Tarn-et-Garonne créée en 1982.

Considérant les objectifs poursuivis par l'association, notamment la solidarité et l'action sociale au profit des anciens conseillers généraux et de leurs veuves, le Département se propose d'instaurer un partenariat dont l'objet et les modalités sont définis par la présente convention d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 1er :**

L'association s'engage à réaliser l'objectif général qu'elle s'est assignée dans le cadre de la loi ; cet objectif se traduit par le versement trimestriel de retraites aux anciens conseillers généraux bénéficiaires et à leurs ayants droit (veuves).

A ce titre, elle sollicitera chaque année une subvention d'équilibre auprès du Département, à l'appui du budget prévisionnel annuel de recettes et dépenses.

### **ARTICLE 2 :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'objectif poursuivi par l'association par le versement d'une subvention d'équilibre qui fera l'objet chaque année d'une délibération de la Commission permanente.

La subvention d'équilibre est fixée à 51 200 € pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE 3 :**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

Dans l'attente du versement de la subvention d'équilibre, l'association honorera ses engagements en faisant l'avance des premiers mois grâce à son fonds de trésorerie minimal dédié à cet effet.

### **ARTICLE 4 :**

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.

Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,

- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le ..... 2021

Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour l'association,

Le Président,

Christian Astruc

.....

## CONVENTION

### Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,  
Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

### Et :

- le Centre d'information sur les droits des femmes représenté par sa Présidente,  
Madame Marie-Christine Perez, association régie par la loi du 01 juillet 1901.  
(numéro siret : 34392586300049)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de soutien à la famille et à la lutte contre les violences faites aux femmes, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2021 avec le Centre d'information sur les droits des femmes.

### **ARTICLE 1er :**

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Centre d'information sur les droits des femmes qui développe des actions d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales ou familiales.

### **ARTICLE 2 :**

Pour 2021, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif du Centre d'information sur les droits des femmes s'élève au total à 34 000 €.

Elle sera créditée au compte du Centre d'information sur les droits des femmes, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

**ARTICLE 3 :**

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Mouvement français pour le Planning Familial s'élève à 73 000 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 34 000 €.

**ARTICLE 4 :**

Le Mouvement français pour le Centre d'information sur les droits des femmes s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
  - à fournir un compte rendu d'exécution,
  - à fournir le compte de résultats annuel.
- Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le ..... 2021

Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour le Centre d'information sur les  
droits des femmes,

La Présidente,

Christian Astruc

.....

**CONVENTION  
CONSEIL DEPARTEMENTAL – SOLIHA 82 SOLIDAIRES POUR L'HABITAT DE TARN-  
ET-GARONNE**

-----  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre,

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, sis à l'hôtel du département, 100 Bd Hubert Gouze-BP783 82000 Montauban, agissant par délibération de la commission permanente en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

d'une part,

Et

**L'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat de Tarn-et-Garonne**, association dont le siège social est à Montauban – 12, 16 allées du Consul Dupuy, représenté par Monsieur BASTIANI Serge, son Président, ci après dénommée l'Association ou SOLIHA82,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

Depuis de nombreuses années, le Conseil Départemental accompagne SOLIHA Solidaires pour l'habitat de Tarn-et-Garonne dans ses différentes interventions en matière de logement social, qu'il s'agisse d'actions relevant de l'accompagnement des personnes défavorisées n'ayant pas la possibilité d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent ou qu'il s'agisse d'actions ciblées sur l'habitat social.

Compte-tenu de la diversité des actions entreprises par SOLIHA Solidaires pour l'habitat de Tarn-et-Garonne sur le logement social Tarn-et-Garonnais et des politiques incitatives mises en œuvre par le Conseil Départemental, une convention concrétisant le partenariat entre les deux structures, fixe de manière détaillée les objectifs et les conditions de versement de l'aide du Conseil Départemental, au regard de critères précis fixés.

Par deux délibérations du 1er juin 2021, le Département a accordé une subvention globale de **224 025 €** au titre de 2021 à SOLIHA82, dont **109 800 €** pour son fonctionnement, **51 700 €** pour la réalisation de ses missions en faveur de l'habitat social et **62 525 €** pour des missions spécifiques d'accompagnement social mises en œuvre au titre du fonds de solidarité logement.

## **Article 1 : objet de la Convention**

La présente convention-cadre détermine les axes des missions exercées par SOLIHA82 en matière d'accès et de maintien dans le logement des publics défavorisés bénéficiant d'une subvention du Conseil Départemental. Ce document fixe également les conditions et le cadre administratif et financier de ce partenariat.

## **Article 2: le soutien des missions de SOLIHA82 par le Conseil Départemental**

SOLIHA82 met en œuvre un certain nombre d'actions en faveur de l'accès et du maintien des plus fragiles dans leur logement:

- adaptation et amélioration du parc privé ancien : assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la constitution des dossiers de demande de subvention Anah liés à des travaux d'amélioration du logement,
- accompagnement vers et dans le logement des jeunes majeurs sortant d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance,
- actions spécifiques dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement.

Elles sont partagées par le conseil départemental car concourant à la résolution des problématiques du logement social sur le territoire. A ce titre, pour 2021, le Département accorde à SOLIHA82 une aide pour le fonctionnement de la structure de **109 800 €** et des aides spécifiques d'un montant global de **114 225 €** accordées pour la réalisation des missions décrites aux articles 3 et suivants, sur la base d'objectifs annuels à atteindre en 2021. L'annexe financière n° 4 décrit l'ensemble des aides départementales attribuées en 2021 à l'Association.

## **Article 3 : l'assistance à maîtrise d'ouvrage Anah**

SOLIHA82 met en œuvre une action d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement des propriétaires réalisant des travaux dans le cadre de financements Anah sur le territoire départemental, hors dispositifs opérationnels.

Public concerné : propriétaires occupants, sous conditions de ressources de l'Anah, ou propriétaires bailleurs, d'un logement de + de 15 ans, réalisant des travaux de précarité énergétique, d'autonomie, de sortie d'insalubrité.

Modalités de l'accompagnement :

- premier contact : par téléphone ou en permanence, vérifier la recevabilité administrative du ménage – échange sur les besoins et le projet.
- visite à domicile : vérifier l'éligibilité du logement – échange et préconisation sur le programme de travaux.
- établissement du plan de financement et constitution des dossiers de demande de subventions.
- accompagnement à la demande de paiement des subventions.

Evaluation de l'action : un rapport annuel de l'action est réalisé portant sur les critères suivants :

- nombre de dossiers agréés, ventilé par type de financement,
- les caractéristiques socio-économiques des bénéficiaires,
- localisation des demandeurs,
- une analyse qualitative sur le public concerné.

Pour cette mission, le Département apporte une aide en 2021 de **25 200 €** avec un objectif annuel de 60 dossiers traités pour un coût unitaire de 420 € /dossier.

#### **Article 4 : l'accompagnement vers et dans le logement des jeunes majeurs**

La mission jeunes majeurs a pour objet d'accompagner des jeunes sortant d'une prise en charge Aide sociale à l'enfance, bénéficiaires d'un contrat Jeune Majeur avec l'ASE 82, vers et dans le logement. SOLIHA82 s'engage à accompagner le jeune vers un logement adapté à sa situation et dans ses démarches d'accès aux droits, de gestion administrative et budgétaire, et d'entretien du logement. Cette action d'accompagnement social doit respecter les principes suivants :

- libre adhésion du jeune après avoir recueilli son consentement éclairé,
- action de complémentarité de l'accompagnement social ASE engagé avec le jeune.

Un jeune bénéficiaire d'un Contrat Jeune Majeur de l'ASE est pris en charge pour une durée maximale de 2 ans. Dans ce cas, un jeune accompagné par SOLIHA en année N pourra encore être accompagné en année N+1. Les modalités de cette action sont décrites en annexe 3.

L'aide départementale est fixée à **26 500 €** pour l'accompagnement de 18 jeunes sur la base de 12 jeunes orientés en 2021 et celui de 6 jeunes entrés en 2019-2020 nécessitant encore un accompagnement sur 2021 en raison de freins pour accéder à un logement de droit commun.

#### **Article 5 : actions spécifiques dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement :**

L'association SOLIHA82 est un partenaire important du Département dans le domaine du logement social et réalise des actions spécifiques d'accompagnement social sur le territoire. En 2021, les actions menées par SOLIHA82 porteront sur :

- l'accompagnement social lié au logement permettant un accueil temporaire des ménages sur le territoire du Conseil Départemental et sur celui du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (annexe 1).
- la sous-location des logements de Tarn et Garonne Habitat et la prise en charge des surcoûts de gestion, des impayés de loyers et de la vacance locative et dégradations éventuelles (annexe 2).

Ces actions d'accompagnement social doivent respecter les principes suivants :

- libre adhésion de la personne après avoir recueilli son consentement éclairé,
- action de complémentarité de l'accompagnement social de droit commun engagé avec la personne.

Les objectifs et coûts des missions spécifiques d'accompagnement social sont décrits en annexe 1 et mises en œuvre au titre du Fonds Solidarité Logement, dans le respect des enveloppes votées, pour permettre un maillage territorial équitable sur l'ensemble du département du Tarn et Garonne. Les accompagnements nécessitent une relation étroite avec les bénéficiaires et donc des déplacements importants induits pour les personnes résidentes hors du territoire du GMCA. Ces coûts sont donc différenciés selon les territoires.

- **14 025 €** pour l'action d'accompagnement social liée au logement sur le territoire du Conseil Départemental (20 suivis x 701,25 €), sur un parc de 35 logements situé sur Beaumont de Lomagne/Lavit; Moissac; Dunes; Saint Porquier/Montech;Caussade/Albias/ Réalville; Verdun sur Garonne.
- **25 500 €** pour l'action d'accompagnement social liée au logement sur le territoire du GMCA (50 suivis x 510 €).

Le Département accorde également une aide de **23 000 €** à la gestion locative adaptée décrite à l'annexe 2 de la convention cadre pour participer à la prise en charge des suppléments de

gestion, impayés de loyers et frais de vacance locative et des dégradations de l'année en cours, constatés sur l'ensemble du parc de logements géré par SOLIHA82.

### **Article 6 : Modalités de versement**

Le versement des subventions interviendra selon le règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Département par délibération du 5/04/2017 ou selon les modalités particulières décrites dans les annexes à la convention.

### **Article 7 : Modalités de contrôle**

SOLIHA82 s'engage à fournir au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, et après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un commissaire aux comptes.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. En outre, les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'association transmettra chaque année à la Collectivité, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1 et rendra compte régulièrement à la Collectivité de ses actions au titre de la présente convention, à minima par le biais des documents demandés pour le versement des subventions mentionnées.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle dans l'exécution de la présente convention par l'association, la collectivité peut, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Durée et mise en œuvre de la convention**

La présente convention-cadre est conclue pour une durée d'une année et pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction. Sa mise en œuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires.

Fait en deux exemplaires  
Le Président de SOLIHA Solidaires pour l'habitat  
de Tarn-et-Garonne

A Montauban, le  
Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne

Serge BASTIANI

Christian ASTRUC

**Annexe N° 1 à la convention cadre SOLIHA82/CD82**

**ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

**DANS LE CADRE DU FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT**

La présente annexe décrit les conditions de mise en oeuvre d'une action d'accompagnement social liée au logement permettant un accueil temporaire des ménages sur les territoires du Département et du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

**Public concerné :** toute personne présentant les caractéristiques suivantes :

- n'ayant pas de domicile;
  - orientée vers l'Association par un travailleur social référent dans le cadre d'un relogement;
  - en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement autonome dans le parc public ou privé;
  - en situation difficile ou de rupture;
- acceptant le contrat de sous-location temporaire ou la convention d'occupation.

**Le parc locatif mobilisé :** l'Association mobilisera les logements destinés à l'accueil temporaire de familles ou personnes en difficulté d'insertion et fournira un bilan annuel qualitatif et quantitatif des ménages logés (nouveaux arrivants et interventions sur anciens locataires) au Président du Conseil Départemental.

**Modalités de l'accompagnement :** un travailleur social de l'Association chargé d'accueillir et d'installer les nouveaux arrivants, de faciliter leur insertion socioprofessionnelle : règlement de formalités administratives, orientation vers des organismes d'insertion, aide à la recherche d'un logement autonome et accompagnement jusqu'à l'accès au logement.

L'accompagnement social garant du parcours résidentiel est fondé sur le consentement éclairé de la personne à sa mise en œuvre et en complémentarité avec l'accompagnement social de droit commun. A ce titre, et afin de garantir le parcours résidentiel de la personne, un échange tripartite a lieu au début de l'action. Il se matérialise par une feuille de route écrite avec les objectifs de cet accompagnement, signée par les 3 parties (personne accompagnée/ SOLIHA82/travailleur social droit commun). Le terme de l'action se concrétise par un bilan tripartite qui permet de consolider l'accompagnement dans le parcours résidentiel de la personne.

- **Évaluation de l'action :** un rapport annuel de l'action est réalisé portant sur les critères suivants :
  - les caractéristiques socio-économiques des locataires;
  - le fonctionnement du partenariat;
  - le paiement des loyers et l'entretien des immeubles;
  - l'évolution du projet personnel des locataires (familial, professionnel, autonomie personnelle,...) ;
  - le relogement adapté des locataires ;
  - la typologie des familles;
  - une analyse qualitative sur le public concerné.

**La participation départementale** accordée au titre de l'année 2021 est de **14 025 €** pour 20 suivis sur le territoire départemental au coût unitaire de 701,25 € et de **25 500 €** pour 50 suivis sur le territoire du Grand Montauban au coût unitaire de 510 €. Elle sera versée en deux fractions :

- un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention;
- le solde sera versé après réception du bilan annuel d'activité et sa validation par Monsieur le Président du Conseil Départemental. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

En cas d'inexécution et d'exécution défectueuse ou incomplète, le Président du Conseil Départemental formulera des observations et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

Fait en deux exemplaires

A Montauban, le

Le Président de SOLIHA Solidaires pour l'habitat de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Serge BASTIANI

Christian ASTRUC

**Annexe N° 2 à la convention cadre SOLIHA82/CD82****GESTION LOCATIVE SOCIALE**

La présente annexe décrit les conditions de la participation départementale aux actions de SOLIHA82 qui agit en intermédiation locative. L'Association certifie louer ou avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès d'un bailleur public ou privé des logements et ne pas recevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

**Public concerné :** l'Association s'engage à loger les ménages ou familles en grande difficulté : ménages sans logement, en menace d'expulsion ou logés dans des conditions d'habitat précaire ou en difficulté d'insertion.

L'accompagnement social garant du parcours résidentiel: l'accompagnement social est fondé sur le consentement éclairé de la personne à sa mise en œuvre et en complémentarité avec l'accompagnement social de droit commun. A ce titre, et afin de garantir le parcours résidentiel de la personne, un échange tripartite a lieu au début de l'action. Il se matérialise par une feuille de route écrite avec les objectifs de cet accompagnement, signée par les 3 parties (personne accompagnée/ SOLIHA82/travailleur social droit commun). Le terme de l'action se concrétise par un bilan tripartite qui permet de consolider l'accompagnement dans le parcours résidentiel de la personne.

En cas de situation d'impayé de loyer, le travailleur social de SOLIHA82, avec le consentement éclairé de la personne, doit se rapprocher du CESF de la MDS de résidence de la personne afin de réfléchir à la pertinence d'une action éducative budgétaire administrative : MASP ou MAESF.

**Le parc locatif mobilisé :** les logements appartenant aux organismes HLM se situent essentiellement sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

**La participation départementale de 23 000 €** au financement des impayés, de la vacance locative et des dégradations, supportés en location ou sous-location dans le parc public et privé et au financement des suppléments de dépenses de gestion aux organismes ou associations qui sous-louent des logements ou en assurent la gestion locative sur le département hors territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération accordée au titre de l'année 2021 se répartie ainsi:

- 18 000 € à titre de participation au financement des impayés de loyers et de la vacance locative et des dégradations de l'ensemble du parc de logements très social géré par SOLIHA82 constatés en 2021;
- 5 000 € à titre de participation au financement des suppléments de dépenses de gestion constatés sur l'année en cours.

Cette aide sera versée en deux fractions: un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention; le solde sera versé après réception d'un état annuel comportant la liste des logements qui ont fait l'objet réellement d'impayés pour l'aide aux impayés de loyers ; après présentation par l'association d'un bilan annuel comportant la liste des logements mobilisés pour l'aide relative aux suppléments de gestion. Le solde sera payé au prorata de ce nombre.

Le représentant du Département se réserve le droit de visite et contrôle des logements bénéficiant de ces aides. En cas d'inexécution ou de non présentation de ces états, le Président du Conseil Départemental formulera des observations au prestataire et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes correspondant à un service non fait.

Fait en deux exemplaires

A Montauban, le

Le Président de SOLIHA Solidaires pour  
l'habitat de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne

Serge BASTIANI

Christian ASTRUC

**ANNEXE N° 3 À LA CONVENTION CADRE SOLIHA82/CD82****MISSION JEUNES MAJEURS ASE82****La mission jeunes majeurs**

Elle a pour objet d'accompagner vers et dans le logement, des jeunes sortant d'une prise en charge ASE et bénéficiaires d'un contrat Jeune Majeur avec l'ASE82. SOLIHA82 s'engage à accompagner le jeune vers un logement adapté à sa situation, puis à l'accompagner dans ses démarches d'accès aux droits, de gestion administrative et budgétaire, et d'entretien du logement. L'objectif 2021 est le suivi de 18 jeunes dont 12 orientés en 2021 et 6 jeunes entrés en 2019-2020 nécessitant encore un accompagnement et présentant des freins pour accéder à un logement de droit commun.

**Profil des jeunes accompagnés**

Les jeunes pouvant bénéficier de ce dispositif financé par le Conseil Départemental doivent être engagés dans un Contrat Jeune Majeur avec l'ASE 82 et avoir été orientés vers SOLIHA82. Plusieurs profils sont identifiés :

- Jeune en situation d'apprentissage (perçoit un salaire, et un complément allocation jeune majeur ),
- Jeune en contrat Garantie Jeune avec la Mission Locale (contrat d'un an),
- Jeune recevant l'AAH ou des jeunes dont le logement va ouvrir des droits à l'AAH,
- Jeune lycéen (perçoit une allocation jeune majeur au titre du contrat JM financé par le CD),
- MNA : Mineurs Non Accompagnés avec un titre de séjour,

**Processus accompagnement des Jeunes Majeurs**

- saisine de Soliha par la Direction Enfance Famille,
- un premier entretien est fixée par Soliha pour présentation du dispositif au jeune et diagnostic de sa situation; retour 15 jours après à la Direction Enfance famille pour accord sur démarrage accompagnement.
- un second entretien a lieu avec signature du contrat d'engagement et articulation des missions de chacun. Participe à cet entretien le jeune, SOLIHA, le ou les référents.

Si le logement est sur Montauban, SOLIHA s'engage à vérifier que le propriétaire a fait les démarches auprès de la mairie pour que les conditions de location soient adaptées à la signature d'un bail.

SOLIHA fait les démarches avec le jeune et informe régulièrement l'éducateur référent en charge du contrat jeune majeur.

Lorsque le logement est trouvé, SOLIHA fait l'accompagnement suivant:

- visite du logement, point budgétaire
- Bail, état des lieux, ouverture des droits CAF, demandes d'aides financières d'accès au logement et ouverture des compteurs.
- installation du jeune dans le logement
- suivi administratif des démarches concernant le loyer et les différents prestataires en liens avec le logement.
- entretien du logement et suivi du budget et des aides mobilisées

Le suivi dans le logement se fait uniquement dans le cadre de logement trouvé par SOLIHA.

La participation départementale accordée au titre de l'année 2021 est de **26 500 €** et sera versée en deux fractions:

- un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention;
- le solde sera versé après réception du bilan annuel d'activité et sa validation par Monsieur le Président du Conseil Départemental. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

Le Président de SOLIHA Solidaires pour  
l'habitat de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne

Serge BASTIANI

Christian ASTRUC

## Annexe financière n°4 à la convention cadre SOLIHA 82/CD82

## BUDGET 2021 SOLIHA 82

Convention Cadre	Montant aide départementale	Prix unitaire HT	Objectif 2021	imputation
<b>Fonctionnement</b>	<b>109 800 €</b>			65740 72 LGSO
<b>Missions habitat social dont:</b>	<b>51 700 €</b>			65740 72 LGSO
Logements jeunes majeurs (annexe 3)	26 500 €		18	
Assistance maîtrise d'ouvrage Anah	25 200 €	420 €	60	
<b>SOUS TOTAL 65740 LGSO</b>	<b>161 500 €*</b>			
<b>Missions interventions sociales FSL dont:</b>	<b>62 525 €</b>			
Accompagnement Social lié au logement Montauban (annexe 1)	25 500 €	510 €	50	6568 58 ACCA
Accompagnement Social lié au logement CD82 (annexe 1)	14 025 €	701,25 €	20	6568 58 ACCA
Gestion Locative Adaptée (annexe 2)	23 000 €			6568 58 ACCG
<b>TOTAL ENVELOPPE SOLIHA 82</b>	<b>224 025 €</b>			

\* Montant de l'équipement informatique à ajouté

Le Président de SOLIHA Solidaires pour l'habitat de Tarn-et-Garonne

Serge BASTIANI

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Christian ASTRUC

## CONVENTION

### Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,  
Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

### Et :

- la Croix rouge française délégation territoriale représentée par son Président,  
Monsieur Georges Christophe, association régie par la loi du 01 juillet 1901.  
(numéro siret : 77567227234487)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2021 avec la Croix rouge française délégation territoriale.

### ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de la Croix rouge française délégation territoriale.

### ARTICLE 2 :

Pour 2021, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif de la Croix rouge française délégation territoriale s'élève au total à 24 000 €.

Elle sera créditée au compte de la Croix rouge française délégation territoriale, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

**ARTICLE 3 :**

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif de la Croix rouge française délégation territoriale s'élève à 269 743 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 245 743 € (130 671 € de subventions et 115 072 € de recettes diverses).

**ARTICLE 4 :**

La Croix rouge française délégation territoriale s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.  
Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le ..... 2021

Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour la Croix rouge française  
délégation territoriale,

Le Président,

Christian Astruc

.....

## CONVENTION

### Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,  
Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

### Et :

- le Mouvement français pour le Planning Familial représenté par sa Présidente,  
Madame Annie Prina Mouchard, association régie par la loi du 01 juillet 1901.  
(numéro siret : 38754634400020)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de politique sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2021 avec le Mouvement français pour le Planning Familial.

### ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Mouvement français pour le Planning Familial.

### ARTICLE 2 :

Pour 2021, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif du Mouvement français pour le Planning Familial pour son action « bus à l'oreille » s'élève au total à 23 000 €.

Elle sera créditée au compte du Mouvement français pour le Planning Familial, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 3 :**

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Mouvement français pour le Planning Familial s'élève à 23 000 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 23 000 €.

### **ARTICLE 4 :**

Le Mouvement français pour le Planning Familial s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
  - à fournir un compte rendu d'exécution,
  - à fournir le compte de résultats annuel.
- Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le ..... 2021

Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour le Mouvement français pour le  
Planning Familial,

La Présidente,

Christian Astruc

.....



**CONVENTION TRIPARTITE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL – PAS SANS TOIT–TARN ET GARONNE HABITAT  
AIDE AU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Entre,

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, sis à l'hôtel du département, 100 Bd Hubert Gouze-BP783 82000 Montauban, agissant par délibération de la commission permanente en date du

Et

**Tarn-et-Garonne Habitat**, représenté par sa Présidente madame Maryse BAULU, sis 401 Boulevard Irénée Bonnafous, 82000 Montauban.

Et

**L'association Pas Sans Toit**, représentée par ses **Présidents Monsieur Christian MAUFOUX et Monsieur Jean COUSTY**, sis 1 Pôle Vert BP 12 82230 Monclar de Quercy.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**1) Exposé**

L'association Pas Sans Toit a sensibilisé le Conseil Départemental afin d'organiser la solidarité pour permettre l'accès au logement des familles en procédure de régularisation avec enfants (scolarisés normalement). L'association assure l'accueil, l'assistance et la représentation de ces familles.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties dans le cadre de la mise à disposition de l'association Pas Sans Toit de logements destinés à cette population, Tarn-et-Garonne Habitat et le Conseil départemental assurant la logistique administrative et financière.

**2) Convention**

**Article 1 : Objet**

Tarn-et-Garonne Habitat met à disposition de l'association Pas Sans Toit, deux logements pour l'hébergement exclusif des familles en procédure de régularisation, le financement de cette mise à disposition étant à la charge du Conseil départemental.

## **Article 2 : Modalités particulières de coopération entre les signataires de la présente convention**

### ➤ Engagement de l'association Pas sans Toit

L'association Pas Sans Toit, titulaire du droit d'occupation consenti par Tarn-et-Garonne Habitat s'engage à :

- désigner les familles à héberger dont la structure et la composition (avec enfants scolarisés ou à scolariser) doit être compatible avec la typologie des logements mis à disposition,
- vérifier que les familles sont impérativement en situation régulière, c'est à dire ayant engagé une procédure de régularisation,
- verser trimestriellement, à Tarn et Garonne Habitat, sur présentation des états correspondants, le montant des loyers et des charges acquittés,
- informer Tarn et Garonne Habitat de chaque mouvement d'occupants.

### ➤ Engagements de Tarn-et-Garonne Habitat

Tarn et Garonne Habitat s'engage à :

- attribuer à l'association Pas Sans Toit deux logements sur Montauban (ou proximité immédiate en cas d'urgence) correspondant aux besoins des familles présentées par l'association Pas Sans Toit,
- établir à terme trimestriel échu un état des dépenses engagées (loyer et charges diverses).

### ➤ Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage à :

- participer aux charges locatives en attribuant à l'association Pas Sans Toit, sur le budget des subventions aux associations, une subvention plafonnée à **16 000 € (seize mille euros)** par an,
- la subvention est versée à chaque trimestre échu sur présentation des factures du fournisseur d'énergie et des loyers et charges de Tarn-et-Garonne Habitat établis au nom de l'association Pas Sans Toit,
- les factures d'énergie du quatrième trimestre, non payées dans la dernière quote-part de subvention de l'année en cours, pourront être rattachées aux factures d'énergies du premier trimestre de l'année suivante.

## **Article 3 : Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être prorogée, d'un commun accord, d'une année légale par les parties cocontractantes.

## **Article 4- Modification de la convention**

Par commune intention des parties, des avenants pourront être conclus modifiant la portée des présentes, sous réserve de leur adoption par les organes délibérants signataires de la convention.

## **Article 5 - Résiliation**

La convention pourra être résiliée par chacune des parties avec préavis de trois mois notifié aux deux autres.

Fait en trois exemplaires,  
A Montauban, le

**Le Président du Conseil Départemental**

**La Présidente de Tarn-et-Garonne Habitat**

**Christian ASTRUC**

**Maryse BAULU**

**Les Présidents de l'association  
Pas Sans Toit**

**Jean COUSTY**

**Christian MAUFOUX**

## CONVENTION

### Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,  
Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

### Et :

- le Secours catholique délégation Quercy représenté par sa Présidente, Madame  
Françoise Maury, association régie par la loi du 01 juillet 1901.  
(numéro siret : 77566669600015)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2021 avec le Secours catholique délégation Quercy.

### ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Secours catholique délégation Quercy.

### ARTICLE 2 :

Pour 2021, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif du Secours catholique délégation Quercy s'élève au total à 24 000 €.

Elle sera créditée au compte du Secours catholique délégation Quercy, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 3 :**

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Secours catholique délégation Quercy s'élève à 567 467 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 543 467 €.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secours catholique délégation Quercy s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
  - à fournir un compte rendu d'exécution,
  - à fournir le compte de résultats annuel.
- Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le ..... 2021

Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour le le Secours catholique  
délégation Quercy,

La Présidente,

Christian Astruc

.....

## CONVENTION

### Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,  
Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

### Et :

- le Secours populaire français représenté par sa Présidente, Madame Francette Noël  
Frauciel, association régie par la loi du 01 juillet 1901.  
(numéro siret : 37848891000035)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2021 avec le Secours populaire français.

### ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Secours populaire français.

### ARTICLE 2 :

Pour 2021, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif du Secours populaire français s'élève au total à 24 000 €.

Elle sera créditée au compte du Secours populaire français, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

**ARTICLE 3 :**

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Secours populaire français s'élève à 463 500 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 392 200 € (71 300 € de subventions et 320 900 € de recettes diverses).

**ARTICLE 4 :**

Le Secours populaire français s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.  
Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le ..... 2021

Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour le Secours populaire français,

La Présidente,

Christian Astruc

.....